

Document à exiger ou à demander lors de l'achat Ou de la cession d'un chiot ou d'un chien

La cession d'un carnivore domestique est très encadrée par la réglementation :

- code rural et de la pêche maritime : articles L214-8, R213-2, R214, R215, D214-32-2
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

En plus de ces documents réglementaires, un certain nombre de documents vous seront utiles voire nécessaires pour votre lévrier ; il convient donc de les demander à l'éleveur dès la réservation du chiot.

Annnonce de vente ou de cession

Toute publication d'une offre de cession de chien, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro de SIRET du vendeur, ou si le vendeur n'a pas de SIRET soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture.

Doivent également figurer :

- la mention "particulier " lorsque les personnes qui vendent des chiens ne sont pas des professionnels
- la mention " de race "lorsque les chiens sont inscrits sur un livre généalogique reconnu. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Ne peuvent être dénommés comme chiens appartenant à une race que les chiens inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture.

Seuls les chiens de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

La coupe des oreilles est interdite. La coupe de queue est encore autorisée pour l'instant en France mais interdite dans d'autres pays européens. L'ablation des ergots est autorisée en France.

Présentation à la vente dans une cage ou autre installation

Doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions suivantes et pour chaque chien :

- L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte ;

- Le sexe ;
- L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
- Le numéro d'identification de l'animal ;
- La date et le lieu de naissance de l'animal ;
- La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;

- La taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte ;
- Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- Le prix de vente TTC.

Les mentions communes à plusieurs animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées.

S'agissant des chiens proposés à l'adoption par les associations de protection des animaux, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour leur présentation à l'adoption, les mentions suivantes :

- a) L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte ;
- b) Le cas échéant, son appartenance à la deuxième catégorie
- c) Le sexe ;
- d) Le numéro d'identification de l'animal ;
- e) L'âge connu ou approximatif de l'animal, s'il peut être déterminé.

En outre, doivent être mentionnés le comportement connu de l'animal et, lorsque le responsable du refuge en dispose, le résultat de l'évaluation comportementale.

Documents obligatoirement remis par le vendeur ou le cédant

* attestation de cession ou de vente

Lors de la vente ou la cession, à titre onéreux ou gratuit, une attestation de cession est délivrée au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur.

Elle comporte les mentions suivantes :

- 1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- 2° L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
- 3° La description de l'animal cédé et son numéro d'identification ;
- 4° Le prix de vente TTC de l'animal lorsqu'il fait l'objet d'une vente ;
- 5° La date de vente ou de cession et de livraison ;
- 6° Les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ;
- 7° La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ;
- 8° La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.
- 9° La mention « de race » lorsque les chiens sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte .
- 10° L'appartenance éventuelle du chien à la deuxième catégorie et, le cas échéant, le résultat de l'évaluation comportementale ; la précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention des chiens appartenant à la deuxième catégorie ;

L'attestation de cession est datée et signée par le cédant et l'acquéreur.

Le cédant conserve une copie de l'attestation de cession pendant un délai de trois ans et la présente à la demande des services de contrôle.

En général la garantie contenue dans l'attestation de vente ne concerne que les vices rédhibitoires, qui sont restreints à quelques maladies ou affections (maladie de carré, hépatite contagieuse, parvovirose, dysplasie de la hanche, atrophie rétinienne, ectopie testiculaire) et ont un délai d'action très court.

Si l'acheteur veut bénéficier de la garantie de conformité et des vices cachés qui s'applique à tout « bien meuble » dont les chiens font partie, il doit en être fait mention clairement dans l'attestation de vente : « la garantie des vices rédhibitoires énumérés à l'article R 213-2 du code rural sera étendue à tout vice caché en applications des articles 1641 et suivants du code civil », et l'acheteur doit préciser l'usage auquel il destine son chien (par défaut, l'éleveur notera souvent comme usage « compagnie », sauf accord différent).

Il est fortement conseillé de consulter son vétérinaire dans la semaine suivant l'achat du chiot ou du chien ou contrôler les maladies et affections relevant des vices rédhibitoires et ayant un délai d'action très court.

* attestation d'identification

Souvent au moment de la vente l'éleveur vient juste de faire identifier les chiots à son nom (il ne peut pas le faire directement au nom de l'acheteur pour des raisons fiscales), et n'a pas encore reçu la carte d'identification. Le vétérinaire lui aura néanmoins remis une attestation provisoire d'identification dont il donnera une copie à l'acheteur. S'il dispose de la carte d'identification, celle-ci est signée et remise à l'acheteur.

Cette procédure peut également être dématérialisée et réalisée sur internet lorsque le vendeur est un professionnel.

C'est au vendeur de faire le changement de détenteur auprès de l'I-CAD. L'acheteur reçoit directement à son adresse la carte d'identification à son nom.

Attention : depuis la loi sur les chiens dangereux, la carte d'identification est établie au nom du **détenteur** du chien (celui qui doit être titulaire du permis « chiens dangereux » le cas échéant), même s'il n'en est pas le propriétaire. La carte d'identification n'est donc pas une preuve de propriété opposable devant un tribunal. En cas de litige, seules l'attestation de vente ou de cession ou la facture sont une preuve de propriété, la carte d'identification ne constituant qu'une présomption de propriété.

Pour les courses à pari mutuel ou les épreuves de travail, la carte d'identification doit obligatoirement être établie au nom du propriétaire du chien.

NB : lors d'une adoption en refuge ou association, le transfert de la carte d'identification au nom du nouveau détenteur est obligatoire dans les 8 jours suivant l'adoption, **le refuge ou l'association ne peuvent pas garder le chien à leur nom.**

* document d'information sur les caractéristiques et les besoins du chien contenant également au besoin des conseils d'éducation

Lors de la vente ou la cession de chiens, à titre onéreux ou gratuit, est mis à disposition puis remis à l'acquéreur un document d'information dans lequel sont mentionnés :

1° Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à la race ;

2° Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens ;

3° Des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe ;

4° La longévité moyenne, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la race ;

5° Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont de plus à prévoir.

6° Des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures ;

7° Pour les chiens appartenant à la deuxième catégorie, les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens, notamment celles mentionnées aux articles L. 211-11 à L. 211-16 et D. 211-3-1 à D. 211-3-3 du code rural et de la pêche maritime.

* certificat vétérinaire de cession

C'est bien plus qu'un simple certificat de bonne santé : en plus de l'examen clinique, il doit faire référence à l'identité du cédant, numéro d'identification du chien, inscription à un livre d'origine le cas échéant, vaccinations réalisées, numéro de passeport le cas échéant, stérilisation le cas échéant, évaluation comportementale le cas échéant, appartenance ou possibilité d'appartenance à une catégorie de « chiens dangereux » le cas échéant.

Autres documents non obligatoires

* carnet de vaccination ou passeport

La vaccination n'est pas obligatoire pour vendre un chiot ou un chien (sauf s'il provient de l'étranger). Néanmoins tout éleveur sérieux aura vacciné ses chiots et remettra à l'acheteur son carnet de vaccination (document le plus souvent gratuit), ou son passeport (document le plus souvent payant).

* certificat de naissance ou pedigree (Livre des Origines Français)

Si le chiot est inscrit au LOF, l'éleveur n'aura certainement pas reçu le certificat de naissance au moment de la vente. Il faut néanmoins demander le numéro de dossier SCC de déclaration de la portée au LOF, ainsi que le numéro LOF des parents. L'éleveur reçoit le certificat de naissance quelques semaines ou quelques mois après l'identification des chiots, et l'envoie à l'acheteur.

Il faudra alors que le chien soit confirmé pour que le certificat de naissance soit transformé en pedigree définitif (démarche payante pour l'inscription à la confirmation et pour la demande de pedigree définitif).

Pour qu'un chiot soit inscrit au LOF, il faut :

- que les deux parents soient inscrits au LOF et confirmés, et en possession d'un pedigree définitif. En cas d'utilisation d'un étalon étranger, il doit être inscrit à un livre généalogique reconnu par la FCI et doit avoir atteint l'âge minimum de confirmation en France (par contre la lice doit être inscrite au LOF au titre de l'importation si elle est étrangère).
- que la saillie soit déclarée dans les 8 semaines (démarche payante, attribution d'un numéro de dossier SCC)
- que la naissance soit déclarée dans les 15 jours
- que les chiots soient inscrits au LOF dès qu'ils sont identifiés (démarche payante).

Il suffit qu'une seule de ces étapes n'ait pas été réalisée ou payée pour que le chiot ne soit pas inscrit au LOF. Il convient donc de s'assurer auprès de l'éleveur que tout a été effectué dans les règles.

Au moment de la livraison, vérifier que le numéro d'identification du chiot correspond bien à celui des documents en lisant sa puce ou son tatouage.

Si on achète un chien inscrit au LOF, le vendeur ne peut pas garder le pedigree ou le certificat de naissance pour empêcher une utilisation du chien nécessitant le pedigree (reproduction, expositions, travail...).

Dans tous les cas le nouveau propriétaire peut demander un duplicata du certificat de naissance ou du pedigree (payant) à la Société Centrale Canine.

* le certificat d'identité génétique

Le certificat d'identité génétique est obligatoire pour les lévriers destinés à courir en pari mutuel, ou pour homologuer les titres pour les lévriers de travail.

Il est donc possible de demander à l'éleveur que le prélèvement pour établir l'identité génétique du chiot soit réalisé chez le vétérinaire en même temps que l'identification (mais ce prélèvement peut aussi être réalisé plus tard).

* la certification ADN de parenté (compatibilité avec les 2 parents)

Le certificat ADN de parenté (compatibilité avec les 2 parents) n'est pas obligatoire mais un certain nombre d'éleveurs l'établissent afin de garantir la filiation du chiot (père et mère). Il faut savoir qu'en élevage en moyenne 20 à 30% des chiots sont issus de saillies « accidentelles », et un certain nombre de chiens n'ont en réalité pas la parenté enregistrée sur leur pedigree.

C'est une garantie supplémentaire surtout si le choix de votre chiot a été déterminé par les origines et les performances des parents.

* tests génétiques ou radiologiques des parents pour recherche de tares

Ces tests et examens peuvent être rendus obligatoires par le club de race dans leur grille de sélection.

* informations du livre d'élevage de la SCC concernant les performances, la santé et l'identité génétique des chiens présents dans la généalogie

Depuis mai 2012 ces informations figurent le certificat de naissance (bleu) ou le pedigree (vert).

On peut consulter pour les chiens présents dans la généalogie, les performances et qualifications en expositions et épreuves de travail, la cotation (de 1 à 6), les résultats aux tests de recherche d'affection génétique exigées par le club de race le cas échéant, et la présence d'une carte d'identité génétique (mention « DNA ») ou de contrôle de compatibilité avec les 2 parents (mention « DNAComp ») le cas échéant.

Etant donné le nombre important d'épreuves de travail et de niveau de performance accessibles, 3 formulaires différents de certificat de naissance et de pedigree ont été créés selon les races :

- formulaire de type 1 pour les groupes 1 et 2
- Formulaires de type 2 pour les groupes 3, 4, 5, 9 et 10
- Formulaires de type 3 pour les groupes 6, 7 et 8

On peut demander une réédition du certificat de naissance ou du pedigree pour avoir des informations mises à jour à partir du livre d'élevage de la SCC (dans un délai de 1 à 3 mois après les nouvelles performances ou informations), au tarif de 15 euros.

Les performances réalisées à l'étranger doivent être transmises à la SCC avec les justificatifs par le propriétaire ou le club de race pour être prises en compte dans le livre d'élevage.

Cas particulier des chiots et chiens d'origine étrangère

Exigences sanitaires

Pour l'introduction d'un chien en France, la réglementation sanitaire européenne s'applique.

* Lorsque le chien est originaire d'un pays de l'Union Européenne, il doit être âgé de plus de 15 semaines (3 mois et 3 semaines), être identifié par puce, avoir été vacciné contre la rage à partir de

l'âge de 12 semaines et depuis plus de 21 jours, et être accompagné d'un passeport européen pour animaux de compagnie attestant de la vaccination antirabique et de son aptitude au voyage.

* Lorsque le chien est originaire d'un pays tiers à l'Union Européenne :

- si ce pays fait partie de la liste des pays exemptés du titrage sérologique antirabique, le chiot doit être âgé de plus de 15 semaines, être identifié par puce, avoir été vacciné contre la rage à partir de l'âge de 12 semaines et depuis plus de 21 jours selon le protocole vaccinal du pays de vaccination, et être accompagné d'un certificat sanitaire officiel conforme au modèle exigé par l'Union Européenne
- si le titrage sérologique est obligatoire (Afrique, Asie, Amérique du Sud...), le chiot doit être âgé d'au moins 7 mois car c'est le délai minimum pour obtenir un titrage sérologique valable (identification puis vaccination antirabique à l'âge de 3 mois, puis titrage sérologique au moins 30 jours après la vaccination, puis délai de 3 mois après le résultat favorable du titrage sérologique avant de pouvoir importer le chien en Union Européenne). Il doit être accompagné d'un certificat sanitaire officiel attestant de toutes ces étapes.
- Dans certains pays des conditions sanitaires supplémentaires sont exigées (Malaisie).

Enregistrement de la puce étrangère sur le fichier canin français

La puce étrangère du chien importé doit être enregistrée à l'I-CAD dans les 7 jours suivant son introduction sur le territoire (vérification de l'identification par le vétérinaire qui remplit un formulaire spécifique auquel il joint une copie du passeport ou du certificat sanitaire du chien importé).

Dans le cas de l'achat d'un chien étranger à un intermédiaire français, il faut refuser que le document d'enregistrement de la puce étrangère auprès de l'I-CAD soit mis directement à votre nom comme si c'était vous qui aviez réalisé l'importation, car cela cache souvent un trafic illégal. Seule la carte d'identification française reprenant le numéro de puce du chien doit être acceptée, ou la copie du formulaire d'enregistrement auprès de l'I-CAD de la puce étrangère établi par le vétérinaire si le vendeur n'a pas encore reçu la carte d'identification française (qu'il devra renvoyer à l'I-CAD pour enregistrement de la vente à votre nom dès réception).

Pedigree étranger

Si le chien étranger possède un pedigree, il est nécessaire de s'assurer que celui-ci est reconnue par la FCI (fédération cynologique internationale), et il faut que le chien dispose d'un **pedigree d'exportation établi au nom de l'acheteur** (document différent du pedigree « normal » délivré par les fédérations pour les chiens restant dans le pays).

Seul ce pedigree d'exportation permettra de demander à la SCC une inscription au LOF au titre de l'importation.

En conclusion, l'achat d'un chien ne s'improvise pas et il convient d'être très vigilant sur tous les aspects documentaires liés à la cession.

Maud PARIS